PROJET DE LOI N° 130

AM a I et II a duple vill ct and survey vill ct and survey vill ct and survey vill ct and survey vill. 50 à 94

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

## **AMENDEMENT**

SECTIONS I ET II DU CHAPITRE VII du projet de loi

Les sections I et II du chapitre VII du présent projet de loi sont remplacées par les suivantes :

« SECTION I Fonds Recherche Québec

- « 55. L'intitulé du chapitre V de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) est remplacé par le suivant :
- « FONDS RECHERCHE QUÉBEC ».
- « 56. L'article 46 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement des mots « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » par les mots « Fonds recherche Québec-Nature et technologies »;
- 2° par le remplacement des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds recherche Québec-Santé »;
- 3° le par le remplacement des mots « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture » par les mots « Fonds recherche Québec-Société et culture ».
- « 57. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « scientifique en chef et le directeur général aux affaires scientifiques ».
- « 58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, des suivants:

1/5

« **50.1.** Le gouvernement choisit le scientifique en chef parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé d'au moins trois membres nommés par le gouvernement.

Le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement. Il exerce ses fonctions à temps plein.

« 50.2. Le gouvernement nomme, pour chaque Fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur général aux affaires scientifiques. Ce dernier veille au bon fonctionnement des activités du Fonds pour lequel il est nommé.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs généraux aux affaires scientifiques sont fixés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein. ».

- « 59. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « 51. Le scientifique en chef est président du conseil d'administration de chacun des trois Fonds. Il en convoque les séances et voit à leur bon déroulement. Il exerce en outre les pouvoirs que lui assigne le règlement intérieur de chaque Fonds et les autres fonctions qui lui sont assignées par les conseils d'administration.

En cas d'absence du scientifique en chef à une séance du conseil, ce dernier désigne un de ses membres pour le remplacer. ».

- « **60.** Les articles 52 et 53 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « président-directeur général » par les mots « scientifique en chef ».
- « **61.** L'article 54 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa et après « l'article 50 », de « ,50.1 ou 50.2, selon le cas ».
- « **62.** Les articles 55 et 56 de cette loi sont remplacés par les suivants:
- « 55. Le scientifique en chef conseille le ministre en matière de développement de la recherche et de la science. Il agit, conformément au mandat que lui confie le ministre, de manière à assurer le positionnement et le rayonnement du Québec aux plans canadien et international.

Le scientifique en chef assure la coordination des enjeux communs aux trois Fonds et des activités intersectorielles.

Il est également chargé de l'administration des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles des trois Fonds. Il assure le regroupement et l'intégration des activités administratives de ces Fonds.

« 56. Les membres des conseils d'administration, autres que le scientifique en chef et les directeurs généraux aux affaires scientifiques, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

# « 63. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 57. Le scientifique en chef et les directeurs généraux aux affaires scientifiques ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un organisme ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui du Fonds. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation, à condition qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une telle entreprise, un tel organisme ou une telle association doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au scientifique en chef et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise, l'organisme ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein du Fonds par lesquelles il serait aussi visé. ».

- « 64. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « scientifique en chef ».
- « 65. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » par les mots « Fonds recherche Québec-Nature et technologies ».
- « 66. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds recherche Québec-Santé ».

- « 67. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture » par les mots « Fonds recherche Québec-Société et culture ».
- « 68. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :
  - « 70. Un Fonds peut adopter un règlement intérieur.

Il doit par ailleurs se doter d'une politique d'examen et de traitement des plaintes qui lui sont formulées à l'égard des opérations reliées à ses activités.

- « 69. L'article 73 de cette loi est remplacé par les suivants :
- « 73. Dans la poursuite de ses objectifs, un Fonds peut recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions pourvu que les conditions qui y sont rattachées soient compatibles avec la réalisation de sa mission.
- « 73.1. Un Fonds donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que lui soumet le ministre et y joint, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime opportune. ».

#### « 70. L'article 75 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « son présidentdirecteur général ou un membre de son personnel » par ce qui suit : « le scientifique en chef, un directeur général ou un membre du personnel du Fonds »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « présidentdirecteur général du Fonds » par les mots « scientifique en chef ».
- « 71. L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :
- « 76. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le scientifique en chef ou par toute autre personne autorisée par le Fonds, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.
- « 76.1. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par un Fonds sur un ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du Fonds; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée par l'article 75. ».

« SECTION II DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES « 72. Le président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

Le mandat du président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies prend fin sans autre indemnité que l'allocation prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

Le mandat du président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec prend fin sans indemnité conformément à son acte de nomination.

- « 73. Le processus de sélection prévu à l'article 50.1 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01), édicté par l'article 58 de la présente loi, ne s'applique pas pour la nomination du premier scientifique en chef.
- « 74. La nouvelle désignation des Fonds prévue par l'article 56 de la présente loi n'emporte aucun changement de personnalité des Fonds. Ces Fonds continuent leurs activités sous leur nouveau nom, sans autre formalité. ».



# PROJET DE LOI Nº 130

Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et la Société québécoise de récupération et de recyclage et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds

## **AMENDEMENT**

L'article 57 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 57. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « scientifique en chef et le directeur général aux affaires scientifiques ».

Retivé